

DECRET N° 2004-89 DU 24 FEVRIER 2004

Portant modification uniquement en ce qui concerne le Commissaire principal de police ATAYI-GUEDEGBE Séraphin du décret n° 2003-329 du 27 août 2003 modifiant le décret n° 98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de police admis à la retraite.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'Ordonnance n° 77014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de Police dans leurs différents grades;

Vu le décret n° 98 -387 du 11 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police;

Vu le décret n° 98- 375 du 11 septembre 1998 portant reversement, reclassement et avancement des Commissaires de Police ;

Vu le décret n° 2003-395 du 06 septembre 2003 portant modification du décret n° 98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière de fonctionnaires de Police admis à la retraite ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées uniquement en ce qui concerne le Commissaire principal de police ATAYI-GUEDEGBE Séraphin, les dispositions du décret n° 2003-329 du 27 août 2003 modifiant le décret n° 98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de police admis à la retraite.

Article 2 : En application des dispositions des articles 111, 112 et 113 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale et des articles 95 et 96 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, la carrière de l'intéressé est reconstituée comme l'indique le tableau ci- après par lequel il est reversé dans le nouveau corps des Commissaires de police conformément à l'article 86 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997.

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Mle	Date d'engage - ment ou prise de service	Critère d'admission à la retraite			Grade et date	Grades successifs et dates	Date de reversement	observations
				1/1/90	50 ans 2 mois 19 jours	28 ans 19 jours				
ATAYI-GUEDEGBE Séraphin	12/10/39	139	05/02/62	1/1/90	50 ans 2 mois 19 jours	28 ans 19 jours	Op x 1 19/1/78	OPX1 19/01/78 CP ST 10/10/81 CP 2 10/10/82 CP 1 10/10/85 CPP 10/10/89	18/06/90 cpp	Retraite 01/04/92 (DS)

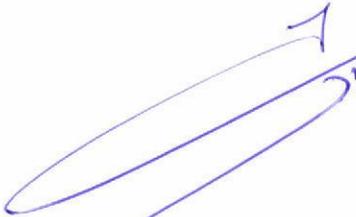
Article 3 : L'incidence financière découlant de la reconstitution de carrière ci-dessus prend effet pour compter du 10 octobre 1981 et sera payée dans les conditions définies par la loi des Finances, gestion 2004.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions qui abroge toutes dispositions antérieures contraires .

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 4 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR FDSP 2 JO 1.